Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 41045 3 RUE HAUTE PIERRE
57036 METZ CEDEX 01
TEL:03.87.56.75.75 à partir de 13 h 30

R E C E P I S S E D E D E P O T

HSD ERNST & YOUNG
TOUR MANHATTAN
LA DEFENSE 2
92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX

V/REF : DENIS BILLOIR
N/REF : 55 B 219 / A-1827

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 06/07/98, SOUS LE NUMERO A-1827,

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
BATA
SOCIETE ANONYME

57770 MOUSSEY

R.C.S METZ B 355 802 190 (55 B 219)

LE GREFFIER

TRIBUNAL D'INSTANCE
METZ (Moselle)

BATA S.A.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR

LA SOCIETE EURO BATA

Edouard PINÇON
Commissaire aux Apports

Edouard PINÇON
Commissaire aux Apports

BATA S.A.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR

LA SOCIETE EURO BATA

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de Metz en date du 29 avril 1998, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la société EURO BATA dans le cadre de la fusion avec votre société.

1. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

Sociétés concernées

La société BATA S.A. est une société anonyme au capital de 560 000 000 F, dont le siège social est situé à Moussey (57770). Elle a pour objet social de gérer des participations et de fournir à ses filiales des prestations de services.

La société EURO BATA est une société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, dont le siège social est situé Tour Eve, 1 Place du Sud, La Défense 9 (92806). Elle pour objet social l'exercice de fonctions d'organisation, de conseil et de coordination de sociétés au sein du groupe BATA.

But de l'opération

Les sociétés BATA SA et EURO BATA ont des activités complémentaires. La société BATA SA détient par ailleurs la totalité du capital de la société EURO BATA. L'opération a ainsi pour objectif de rationaliser et de simplifier les structures du groupe auquel les deux sociétés appartiennent.

Bases de la fusion

Pour établir les conditions de l'apport, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés, arrêtés au 31 décembre 1997.

Propriété, jouissance et conditions

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du 1er janvier 1998. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par votre assemblée générale extraordinaire. Toutes les opérations effectuées du 1er janvier 1998 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 816-1 du Code Général des Impôts pour les droits d'enregistrement et à l'article 210 A du même code en matière d'impôt sur les sociétés.

2. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Selon les termes du traité de fusion signé par les organes de direction des deux sociétés, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

• total de l'actif apporté	3 340 686 F
• total du passif pris en charge	3 555 104 F
• situation nette négative apportée	- 214 418 F

La situation nette négative apportée par EURO BATA a par ailleurs été majorée de 350 000 F afin de tenir compte de la perte subie par EURO BATA au cours de la période intercalaire, cette perte étant estimée à 350 000 F pour la période du 1er janvier 1998 au 31 juillet 1998.

Le détail des apports figure en annexe de ce rapport.

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été évalués d'après les valeurs nettes comptables ressortant au bilan de la société absorbée au 31 décembre 1997.

3. VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

En exécution de la mission qui m'a été confiée, j'ai pris connaissance du contexte de l'opération et des activités de la société apporteuse. J'ai effectué un examen des documents d'ordre juridique, comptable et financier, nécessaire à l'accomplissement de ma mission.

L'ensemble de ces travaux ne m'amène pas à formuler de commentaires particuliers.

4. CONCLUSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le montant total est négatif de 564 418 F.

La société absorbante détenant 100 % du capital de la société absorbée, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société absorbante. La différence entre les valeurs d'apport et la valeur des titres de la société absorbée à l'actif du bilan de la société BATA SA, fait apparaître un mali de fusion de 614 418 F.

Paris, le 29 juin 1998

Le Commissaire aux Apports

Edouard PINÇON

DETAIL DES APPORTS

Actif apporté	
• Immobilisations financières	3 000 F
• Autres créances	2 405 878 F
• Disponibilités	917 934 F
• Charges constatées d'avance	13 874 F
Total de l'actif apporté	**3 340 686 F**
Passif pris en charge	
• Provisions pour risques	1 042 000 F
• Dettes fiscales et sociales	764 796 F
• Autres dettes	1 748 308 F
Total du passif pris en charge	**3 555 104 F**
Situation nette négative apportée	**214 418 F**
Perte estimée de la période intercalaire	**350 000 F**

DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
sous n° 1827
0 6 JUIL. 1998
Le

Le Greffier